

République Française
DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
Arrondissement du HAVRE
COMMUNE
D'YPORT

N° 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/04/2021
Reçu en préfecture le 22/04/2021
Affiché le
ID : 076-217607548-20210422-1104_07-DE

Date de convocation :

Le 02 avril 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice :

15

Présents :

12

Votants :

15

Date d’Affichage

Le 16 avril 2021

L’an deux mil vingt et un,
Le 11 avril à 10 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Christophe DUBUC, Maire.

Etaient également présents : CAPRON Philippe, ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FRIBOULET Gérard, Adjoints,

BARREAU Alexandre, GOUTEUX Patrick, FLEURY-DUBUC Véronique, VITTON Aline, LORCHER Chantal, CHAMPION Frédéric, FRIBOULET Estelle, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé : NEVEU Olivier pouvoir à DUBUC Christophe, HAOT Marie-France pouvoir à Estelle FRIBOULET, AUBERT Anthony pouvoir à CAPRON Philippe.

CAPRON Philippe a été élu Secrétaire

Objet : Délibération n° 07 : Règlement intérieur stationnement payant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération n°05 en date du 4 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code pénal, notamment l’article R.610-5,

Considérant qu’il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Commune d’YPORT afin d’assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant les difficultés du stationnement en ville en raison de l’augmentation croissante du parc automobile, du nombre réduit de places de stationnement et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant qu'il convient donc de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de redéfinir dans un même document les conditions d'utilisation de l'ensemble des stationnements pour en assurer une meilleure gestion.

Article unique : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des votants, les termes du règlement intérieur commun aux parcs de stationnement régis par la commune d'YPORT ci-dessous.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SITE

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Règles d'utilisation des emplacements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement dès le début de la durée de stationnement, ou d'un forfait post-stationnement applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement et de contrôle

L'acquittement de la redevance de stationnement est perçu au moyen :

- D'appareils horodateurs sur lesquels le paiement s'effectue à l'avance. Les usagers peuvent s'en acquitter par des pièces de monnaie sur tous les appareils (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 € ou 2 € si la grille tarifaire le permet). L'horodateur délivre un ticket (appelé « reçu ») sur lequel sont portés l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Ce ticket doit être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

- De la dématérialisation sur voirie (flowbird app.). Après une inscription préalable et la création d'un compte, l'usager s'acquitte de sa redevance de stationnement en choisissant la durée de stationnement souhaitée (e-Ticket) qui peut être stoppée ou prolongée à distance (dans la limite de la durée max de stationnement de la zone

concernée). Le compte de l'usager est débité une fois le stationnement terminé selon la durée et les grilles tarifaires en vigueur.

Sur voirie, le contrôle du stationnement est effectué par des agents de surveillance de la voie publique équipés de terminaux permettant d'identifier les e-Tickets en cours rattachés à la plaque d'immatriculation des véhicules ainsi que par le contrôle des tickets reçus. Depuis le 1er janvier 2018, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant du stationnement sur voirie, l'automobiliste est redevable d'un forfait post-stationnement dont le montant est déterminé par décision du Maire.

Lorsque qu'un avis de paiement du forfait post-stationnement est établi et apposé sur le véhicule, l'automobiliste dispose alors de 120h pour le régler avec une minoration sur l'application (flowbird app.) ou sur <https://my.flowbirdapp.com/embed/fps>.

Passé ce délai l'avis de paiement du forfait post-stationnement établi par les agents de surveillance de la voie publique est expédié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

Le FPS est alors payé par le redevable (sans minoration) sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI et qui se trouvent être précisés sur l'avis de paiement réceptionné. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration. Dans ce cas, un titre exécutoire sera émis par l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions). Cette mise en œuvre fait l'objet d'une convention entre la ville et l'ANTAI.

ARTICLE 4 : Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post stationnement

La perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 5 : Zones de tarification

La délimitation géographique et les conditions de stationnement (tarifs et durées maximales) de la zone sont précisées dans la délibération n°8 du 6 décembre 2020 du Conseil Municipal et du Maire.

ARTICLE 6 : Plages horaires payantes

Sauf cas particuliers précisés ci-après, dans les rues ouvertes à la circulation publique où le paiement s'effectue sur horodateurs, les redevances de stationnement et le forfait post-stationnement sont dus dans les horaires et dates précisées dans la délibération n°8 du 6 décembre 2020 du Conseil Municipal et du Maire.

ARTICLE 7 : Stationnement rotatif gratuit

Sur les emplacements matérialisés au sol et situés sur la place Jean-Paul Laurens, et rue Alfred-Nunès, (y compris ceux prévus pour les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées), le stationnement est gratuit mais limité à 15 minutes (zone orange) et 1 heure 30 minutes (zone bleue). Cette limitation de durée est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Le contrôle de la durée de stationnement se fait au moyen du disque de stationnement. Ce disque de stationnement doit être présenté à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

PARTIE II - STATIONNEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 8 : Voies autorisées au stationnement des résidents

L'abonnement résident est valable dans toute la zone de stationnement payant.

ARTICLE 9 : Nombre et tarifs de l'abonnement "résident"

Les tarifs applicables sont définis par décision du Maire.

Le nombre d'abonnements est limité à trois par foyer fiscal.

Les abonnements résidentiels sont proposés à l'ensemble des habitants.

ARTICLE 10 : Bénéficiaires de l'abonnement "résident"

Peuvent bénéficier de l'abonnement "résident", les habitants justifiant à la fois d'un domicile et de l'utilisation d'un véhicule immatriculé à la même adresse.

Certains habitants en situation particulière peuvent également bénéficier de cet abonnement sur présentation de justificatifs complémentaires énoncés à l'article 17 :

- étudiant (de moins de 30 ans)
- résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers
- résident domicilié chez une tierce personne
- résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction
- résident utilisant un véhicule de location
- résident habitant un local commercial comportant une partie habitation
- résident bénéficiant d'un logement de fonction
- résident non assujetti à la taxe d'habitation

ARTICLE 11 : Condition d'obtention de l'abonnement "résident"

Pour obtenir l'abonnement "résident", les habitants remplissant les conditions définies à l'article 10 doivent en faire la demande à l'accueil de la Mairie. L'abonnement "résident" est délivré au demandeur sur présentation des 3 documents suivants :

- un exemplaire de leur taxe de redevance d'ordures ménagères aux nom, prénom et adresse du demandeur permettant de justifier du domicile
- la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile et au nom propre de l'utilisateur.

- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture EDF, GDF, téléphone, abonnement internet).

A partir du 1er avril 2021, les vignettes délivrées sont à récupérer en Mairie.

ARTICLE 12 : Prise en compte de cas particuliers de résident

Les habitants justifiant d'un domicile dans la zone de stationnement payant et se trouvant dans une des situations particulières mentionnées à l'article 10 peuvent bénéficier d'un abonnement "résident" sur présentation des justificatifs suivants :

- Etudiant (de moins de 30 ans)
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte étudiant
 - la carte grise au nom des parents (si le véhicule est au nom des parents)
- Résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers
 - un justificatif de domicile récent au nom de demandeur (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à l'adresse du tiers
 - une attestation d'assurance au nom du demandeur ou contrat d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal
- Résident domicilié chez une tierce personne
 - un exemplaire de la taxe de redevance d'ordures ménagères du tiers
 - un justificatif de domicile récent au nom du demandeur (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule
- Résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise au nom de la société
 - une attestation de l'employeur pour la mise à disposition d'un véhicule de société
- Résident utilisant un véhicule de location
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - le contrat de location du véhicule stipulant le numéro immatriculation
- Résident habitant un local commercial comportant une partie habitation
 - le bail commercial dans lequel doit être spécifié la clause "habitation ou pièce pour habitation"
 - une facture récente d'eau ou d'électricité (mois de 3 mois)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le bail commercial
- Résident bénéficiant d'un logement de fonction
 - une attestation de logement de fonction
 - un justificatif de domicile récent (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le logement de fonction

ARTICLE 13 : Conditions d'utilisation de l'abonnement "résident"

L'abonnement "résident" mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité doit être collée sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents de surveillance.

En l'absence d'abonnement dématérialisé "résident" en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par appareils horodateurs.

En l'absence d'au moins l'un de ces éléments (ticket horodateur ou abonnement résident), les véhicules stationnés en zone payante sont considérés comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par appareils horodateurs. Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.

L'abonnement "résident" ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

La reproduction de l'abonnement est interdite. Toute utilisation d'abonnement frauduleuses est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Changement de véhicule et perte d'abonnement dématérialisé

En cas de changement de véhicule, l'abonnement "résident" pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien abonnement "résident" et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de l'abonnement dématérialisé "résident", celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule,...).

ARTICLE 15 : Résiliation de l'abonnement "résident"

L'abonnement "résident" est souscrit pour une année complète et ne peut être résilié avant la date de fin de validité. Aucun remboursement ne pourra être demandé par le souscripteur.

PARTIE III - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS INTERVENANT A DOMICILE

ARTICLE 16 : Définition de l'abonnement "services à domicile"

Les professionnels appartenant aux catégories énoncées ci-après et ayant à intervenir sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines pour des prestations urgentes peuvent bénéficier d'un forfait annuel leur permettant de stationner librement sur les emplacements payants pour une durée limitée à celle de l'intervention avec un maximum de 2 heures.

ARTICLE 17 : Tarif de l'abonnement "services à domicile"

Le tarif de l'abonnement annuel destiné aux professionnels "services à domicile" est fixé par décision du Maire. Cet abonnement n'est valable que pour une durée d'un an.

ARTICLE 18 : Bénéficiaires de l'abonnement "services à domicile"

Peuvent bénéficier d'un abonnement "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien inscrits au registre de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce qui exercent une activité de dépannage dans les secteurs suivants :

- électricité de bâtiment et chauffage électrique,
- chauffage, ventilation, climatisation,
- plomberie, sanitaire, couverture, zinguerie, étanchéité,
- entretien de matériel thermique et frigorifique,
- pose de vitrerie, miroiterie, réparation d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques,
- installation et réparation de matériel téléphonique, interphone, signalisation optique et phonique,
- système de sécurité et d'alarme,
- serrurerie,
- réparation d'appareils électriques et électroménagers,
- assainissement de locaux (nettoyage courant exclu).

Peuvent également bénéficier de cet abonnement les gestionnaires de réseaux sur domaine public, ainsi que les services communaux (Mairie et CCAS) ayant vocation à intervenir de manière récurrente en centre-ville, ainsi que les professions médicales et médico-sociales qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenées à se déplacer au domicile des patients, à savoir :

- professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :
 - médecins généralistes
 - infirmiers
 - kinésithérapeutes
 - pédiatres
 - aides-soignants
 - podologues
 - sages-femmes
 - professionnels des transports assis professionnalisés
 - services d'hospitalisation à domicile :
 - établissements de santé disposant d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ou Haute Autorité de Santé) d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Commune d'YPORT.
 - prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :
- Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes, âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile (article L. 129-1 du code du travail issu de la loi du 26 juillet 2005).

ARTICLE 20 : Conditions d'utilisation de l'abonnement "services à domicile"

L'abonnement "services à domicile" est attribuée pour un seul véhicule et mentionne son numéro d'immatriculation.

Le nombre d'abonnements dématérialisés "services à domicile" pouvant être délivré ne peut dépasser le nombre de véhicules affectés à l'activité de réparation, de maintenance ou d'entretien ou aux visites à domicile.

Pour obtenir cet abonnement dématérialisé, les professionnels pourront se présenter à la Mairie d'YPORT et fournir les justificatifs suivants :

- professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien :

• la carte grise du véhicule établie en nom propre ou en nom de société du siège ou de ses établissements secondaires

• l'extrait du registre du commerce et des sociétés (K.Bis) de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce ou l'extrait d'immatriculation au registre des métiers (extrait D1) de moins de 3 mois délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

• l'extrait d'identification au répertoire national des entreprises délivré par l'INSEE (N° de SIREN ou SIRET) ou, à défaut : l'attestation justifiant de l'activité professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la Chambre des Métiers

• le dernier bordereau de cotisation URSAFF

• une déclaration sur l'honneur du nombre de salariés et de véhicules de l'établissement visé, spécialement affectés à la maintenance, à la réparation et à l'entretien, hors activité de construction

• pour les sociétés avec établissements secondaires : une attestation du bail commercial ou artisanal ou une attestation de propriété du fonds de commerce ou artisanal

- professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :

• copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous

• copie du bordereau de cotisations à l'URSSAF (pour les infirmiers, podologues, aides-soignants, sages-femmes, orthoptistes, orthophonistes, Kinésithérapeutes)

• copie de la carte de l'ordre des médecins (pour les médecins généralistes / médecins pédiatres)

• copie de l'attestation CPAM avec le n° de conventionnement (pour les transports assis personnalisés)

• copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel.

- services d'hospitalisation à domicile :

• copie de l'autorisation de l'ARS d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la ville d'Yport.

• copie de la carte grise au nom de l'établissement de santé

• copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel

- prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :

• copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous

• copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise

• copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel

• copie de l'attestation de l'employeur spécifiant que l'employé utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, si tel est le cas.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement. Sont exclus de l'appellation "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises ne pouvant présenter ces justificatifs.

ARTICLE 21 : Changement de véhicule et perte d'abonnement

En cas de changement de véhicule, l'abonnement "services à domicile" pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien "services à domicile" et sur présentation de la nouvelle carte grise. En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de l'abonnement "services à domicile", celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule,...).

ARTICLE 22 : Résiliation de l'abonnement "services à domicile".

L'abonnement "services à domicile" est souscrit pour une année complète et ne peut être résilié avant la date de fin de validité. Aucun remboursement ne pourra être demandé par le souscripteur.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES EMPLOYES D'ENTREPRISES ET D'ASSOCIATIONS YPORTAISES

Article 23 : Stationnements réservés aux employés d'entreprises et d'associations yportaises

Des emplacements sur les parkings école, derrière l'église et mairie, seront réservés aux entreprises et associations yportaises titulaires d'un badge de stationnement réservé. Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires du badge stationnement réservé est interdit. Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE V – STATIONNEMENT RESERVES

ARTICLE 24 : Stationnements réservés aux personnes handicapées

Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement et matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouvertes à la circulation publique. Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements. Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Stationnements répondant à des besoins spécifiques

Des emplacements sont réservés aux taxis, cars de tourisme et besoins des services publics et matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouverts à la circulation publique.

Le stationnement de tous autres usagers que ceux définis ci-dessus est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : Stationnement les jours de marchés

Conformément aux arrêtés spécifiques aux marchés, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements payants situés sur les voies et places mentionnées les jours indiqués afin de permettre la tenue des marchés et les opérations de nettoyage qui s'ensuivent.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : Stationnement des personnes handicapées

Les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs. Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles sur ces zones. L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées dans les articles précédents, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant, à l'exception des cycles, motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes handicapées (titulaires de la carte européenne de stationnement) sur les parcs ou places qui leur sont réservées.

PARTIE VII - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 29 : Dépassement d'horaire

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'appareil (ou tickets dématérialisés). Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 30 : Non présentation du justificatif de paiement

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté.

L'absence ou la mauvaise présentation de ce justificatif, ne permettant pas le contrôle par les agents de surveillance, est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

La reproduction des tickets est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie comme tel.

ARTICLE 31 : Stationnement abusif

Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R. 417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 32 : Mise en application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des appareils de contrôle et de la signalisation correspondante.

ARTICLE 33 : Verbalisations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34 : Protection des données

La dématérialisation du stationnement des résidents de la Commune d'YPORT fait l'objet d'une collecte des données et d'un traitement informatisé.

Celui-ci est destiné à la gestion du paiement du stationnement et à la réalisation, le cas échéant, de statistiques.

Le traitement est effectué sous la responsabilité de Monsieur Le Maire de la Commune d'YPORT.

Les données susceptibles d'être collectées sont les suivantes :

- Nom, prénom
- Adresse
- N° de téléphone
- N° de plaque d'immatriculation
- Email

Elles sont destinées aux services de la Commune d'YPORT ainsi que la société FLOWBIRD agissant en qualité de sous-traitant pour la gestion et le contrôle du stationnement.

Ces données sont effacées automatiquement au-delà de 3 ans d'inactivité sur le compte usager.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique et aux libertés, et au règlement européen n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

ID : 076-217607548-20210422-1104_07-DE

des Données, vous pouvez obtenir communication des données vous concernant en vous adressant par courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité, au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Mairie d'YPORT – Monsieur Le Délégué à la Protection des Données

rue Ernest Lethuillier

76111 YPORT

Ou par mail à l'adresse mairie.yport@gmail.com

Pour Extrait conforme,

**Le Maire,
Christophe DUBUC,**

Votes pour : 15

Votes contre : 00

Abstention : 00

